

# **Loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie**

## **TITRE PREMIER**

### **GENERALITES**

ARTICLE PREMIER.- Le régime des pensions de la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie s'applique :

-Aux fonctionnaires civils titulaires qui relèvent du statut général de la Fonction publique.

-Aux magistrats de l'ordre judiciaire.

ART. 2. -I. -Les titulaires de la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Ils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable sauf s'il est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions. L'admission à la retraite d'office en ce cas ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

-1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire après avis de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la présente loi ;

- 2° Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle, conformément aux dispositions prévues au statut général de la Fonction publique ;

- 3° Si le fonctionnaire est licencié par mesure disciplinaire.

II -La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé. L'Administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

III-Les fonctionnaires sont admis d'office à la retraite pour ancienneté de services le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable.

Pour les fonctionnaires dont l'état civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1er juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint ladite limite d'âge.

IV. - La limite d'âge des fonctionnaires civils est fixée par décret en Conseil des ministres. Elle ne peut être supérieure à cinquante-huit ans.

## **TITRE II**

### **CONSTITUTION DU DROIT A PENSION D' ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE.**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### Généralités

ART. 3. - I. - Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité la double condition de cinquante-cinq ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs.

II.- Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus le fonctionnaire mis à la retraite d'office dans les conditions prévues à l'article 2.

service

ART. 4. -Le droit à pension proportionnelle est acquis :

- 1° Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions ;

- 2° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui se trouvent dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;

- 3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze ans de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille ;

- 4° aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de

#### **CHAPITRE II**

##### Eléments constitutifs

###### Section I : Age

ART. 5. -L'âge exige pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

- 1° Pour les fonctionnaires anciens combattants d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice clés campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;

- 2° Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

###### Section II. - Services.

ART. 6. - Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

- 1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans ;

- 2° Les services de stage rendus à partir de l'âge de dix-huit ans, à condition qu'ils aient donné lieu au versement rétroactif de la retenue pour pension calculée sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire ;

- 3° Les services d'auxiliaires, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validé, accomplis dans les administrations de la République islamique de Mauritanie à partir de l'âge de dix-huit ans.

La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date dans le délai de un an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

La validation demandée après expiration du délai de un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.

- 4° Les services militaires accomplis après l'âge de seize ans.

- 5° Sous réserve de réciprocité, les services accomplis sous les régimes des caisses de retraites des autres Etats.

Les organismes en cause sont tenus, dans ce cas, de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs envers la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie dans des conditions fixées par conventions entre les Etats intéressés.

- 6° Les services détachés à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'employeur.

ART. 7. - Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension

ART 8.-Le temps passé dans toute position ne comportant pas d'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf dans le cas où le fonctionnaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Section III.-Bonifications.

ART. 9.-Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

La prise en compte de cette bonification ne peut avoir pour effet de réduire de plus de un cinquième la durée des services effectifs normalement exigés pour prétendre à une pension d'ancienneté.

ART 10 -Les réductions d'âge visées a l'article 5 comme la bonification de service prévue à l'article précédent ne peuvent être imposées d'office aux avants droit en dehors des garanties prévues à l'article 2.

### **TITRE III**

#### **LIQUIDATION DE LA PENSION D' ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE.**

##### **CHAPITRE PREMIER.**

Services et bonifications valables.

ART. 11.-Les services et bonifications pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux énumérés aux articles 6 et 9, exception faite des services déjà rémunérés par une pension

ART 12.-Pour les fonctionnaires anciens combattants, les bénéfices de campagne double acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre donnent droit à une bonification égale au double de leur durée effective.

##### **CHAPITRE II.**

Décompte des annuités liquidables.

ART. 13.-I.-Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, les services et bonifications prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus sont comptés pour leur durée effective.

II. - Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III - Le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté ou, proportionnelle, est fixé à quarante annuités .

##### **CHAPITRE III**

Emoluments de base

ART. 14. - I - La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite. Quand cette période est inférieure à six mois, la pension est basée sur les émoluments soumis à retenue afférents a l'emploi et classe ou

échelon antérieurement occupés, sauf s'il y'a rétrogradation par mesure disciplinaire. Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

II. - Pour les emplois supprimés, des décrets régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

III.-Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

## CHAPITRE IV

### Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

ART 15. - I.- la pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 18% des émoluments de base par annuité liquidable .

II. - La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut être inférieure:

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements;

b) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4% du traitement afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications

III.- Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4 , il est à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. -La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité imputable au service prévue à l'article 17 de la présente loi, sont majorées de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans et de 5 % par enfant au-delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder à 80 % du montant des émoluments de base déterminés à l'article 14.

Entrent en compte, d'une part, les enfants légitimes et d'autre part, dans la limite de deux, les enfants adoptifs.

V. -Les titulaires d'une pension allouée au titre du présent régime bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux fonctionnaires en activité,

VI - Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

## **TITRE IV**

### **JOUISSANCE DE LA PENSION D 'ANCIENNETE OU PROPORITONNELLE**

ART. 16. - I - La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 3 et 4, 1° et 2° ainsi qu'à l'article 33-1° ci-après:

Elle ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

II -La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées a l'article 4-3° est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté compte tenu éventuellement des réductions d'âge et de service par le jeu des bonifications prévues par la présente loi, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonctions.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressés sont mères de trois enfants vivants à charge ou, lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 90, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

III-La jouissance de la pension proportionnelle définie à l'article 4-4° est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

## **TITRE V**

### **INVALIDITE CHAPITRE PREMIER**

#### **Invalidité résultant de l'exercice de fonctions**

ART. 17.-I-Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service ou à l'occasion du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande ou être mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Le fonctionnaire a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 4-1°, ou le cas échéant, avec la pension d'ancienneté sans que le total de la pension et de la rente puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 14.

II -Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, égale au pourcentage d'invalidité.

Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

III. - Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret en Conseil des ministres.

IV. -La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

V. -Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 %.

## **CHAPITRE II**

### **Invalidité ne résultant pas de l'exercice de fonctions.**

ART. 18.-Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent être contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 4-1°.

## **CHAPITRE III**

### **Dispositions communes**

ART. 19. - Lorsque la cause d'une invalidité est imputable à un tiers, la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

ART. 20.-La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité; au service les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par une commission de réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit:

- 1° Le directeur de la Fonction publique, président.
- 2° Le directeur des Finances ou son délégué.
- 3° Le contrôleur financier.
- 4° Le chef de Service intéressé.
- 5° Deux médecins membres du Conseil de santé.
- 6° Deux fonctionnaires membres titulaires ou suppléants de la Commission administrative paritaire dont relève l'intéressé et désignés par celle-ci.

Les appréciations de la Commission sont sanctionnées par une décision conjointe du ministre investi du pouvoir de nomination et du ministre des Finances.

## **TITRE VI**

### **PENSION DES AYANTS CAUSE.**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Pension des veuves.**

ART. 21. - I. - Les veuves fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. -A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle du mari dans les cas prévus à l'article 15-4°, s'ajoute éventuellement lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à majoration prévue audit article 15, la moitié de la majoration.

III.-Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition:

- a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4-2°, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation;
- b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 4-1°, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari;
- c) Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès intervient antérieurement à ladite limite d'âge.

#### **CHAPITRE II**

##### **Pensions d'orphelins.**

ART. 22. - I. - La pension d'orphelin est allouée jusqu'à l'âge de Vingt -ans et, sans condition d'âge, aux enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Toutefois, elle cesse d'être servie aux enfants âgés de moins de vingt ans exerçant une profession ou bénéficiaires d'une bourse d'études ou, s'il s'agit de filles, à compter de la date de leur mariage.

II.- Chaque Orphelin a droit à une pension égale à 10% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle, obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier sans

que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuée ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

III. - Au cas de décès de la veuve ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe premier de l'article 21 passent aux enfants visés au paragraphe premier du présent article et la pension de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque ayant droit dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

IV.- Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont auraient bénéficié le père en exécution de l'article 15, paragraphe V, s'il avait été retraité.

V. -Les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

VI. - Le droit à pension d'orphelin est subordonnée à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieur:

- a) Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;
- b) Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe 111 de l'article 21 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte.

VII.- Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension

VIII.- Dans les limites d'âge fixées au paragraphe premier ci-dessus, les orphelins d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à telle pension ou rente par application des dispositions du présent régime, ont droit au cas de prédécès du père à une pension ou rente dans les conditions prévues au paragraphe premier de l'article 21 et paragraphe 111 du présent article.

Si le père est vivant, les enfants définis à l'alinéa précédent ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuée ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions du paragraphe IV du présent article relatives à l'élévation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux.

### **CHAPITRE III**

#### **Dispositions particulières.**

ART. 23. -I. -Lorsqu'il existe une veuve et des enfants de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50% , celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 % dans les conditions prévues aux paragraphes premier et 11 de l'article 22.

II. -Lorsque les enfants issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée ; a la veuve au titre du paragraphe premier de l` article 21 se partage en parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 % des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe 111 et de l'article 22.

ART. 24. -Les veuves remariées perdent leur droit à pension Leur part est répartie entre les enfants.

ART. 25. - Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenu le jour de son décès et augmentée, le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage, prévue au paragraphe 3 de l'article 21, et s'il est justifié, dans les conditions fixées a l'article 20, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire porter celle-ci au-delà du traitement brut afférent à l'indice 10D dans l'échelle des traitements Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf.

## **CHAPITRE IV**

### **Pensions des ayants cause des fonctionnaires polygames.**

ART 26. - I - Les veuves quel que soit leur rang, et orphelins des fonctionnaires polygames ont droit à la pension prévue aux articles 21 et 2\_ dans les conditions suivantes :

Cette pension est allouée à la famille et divisée par part égale entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins remplissant' les conditions d'âge visées au paragraphe premier de l'article 22. AU cas o- l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

II. -Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

III - La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITTONS DIVERSESES COMMUNES AUX PENSIONS ET AUX RENTES D'INVALIDITE**

ART. 27. -I -Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent régime sont et insaisissables, sauf en cas de débet envers la Caisse de retraites de la République

Islamique de Mauritanie, l'Etat de Mauritanie, les communes ou établissements publics ou pour les créances privilégiées conformément à la législation en vigueur.

II - Les dettes visées à l'alinéa précédent rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence du Cinquième de leur montant.

III - En cas de débits simultanés envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées au paragraphe premier, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie.

ART. 28. - Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent régime.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée à titre provisoire à la femme et aux orphelins d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au cours de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

ART. 29. - I - Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

-Par la révocation avec suspension des droits à pension :

-Par la condamnation à une peine afflictive et infamante pendant la durée de la peine

-Par la perte des droits civiques.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

II. -La suspension prévue au paragraphe premier n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants ouvrant droit à pension d'orphelins. En ce cas, les ayants droit reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari ou le père des enfants.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants visés ci-dessus peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

ART. 30. -Tout bénéficiaire du présent régime qui est exclu définitivement des cadres :

- Pour avoir été reconnu coupable de détournements soit de deniers publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte :
- Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service
- Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission ;
- Peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours appelé à donner son avis, est prononcée par décision conjointe du ministre qui a qualité pour procéder à la nomination et du ministre des Finances.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITE**

ART. 31. -Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

ART. 32. - I. - Le paiement du traitement d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, ont continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décède en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant. -

II. - Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. -En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 21 et 22 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

IV. -En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet au premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. - En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le paiement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 22 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès et le paiement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

VI. -Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension

ART. 33. -La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement à terme échu les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit obligatoirement intervenir au plus tard à la fin du neuvième mois suivant le mois de cessation de l'activité

En attendant la liquidation définitive de la pension, des avances sur pension sont payées aux fonctionnaires retraités, ainsi qu'aux veuves et orphelins par les soins et sur les fonds de la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie dans les mêmes conditions d'échéance que les pensions elles-mêmes.

Le montant de ces avances est égal aux quatre cinquièmes de la somme arrondie au franc inférieur à laquelle une liquidation sommaire des droits des intéressés permet d'évaluer leur pension. Elles sont majorées, le cas échéant, des avantages familiaux ainsi que des pensions temporaires d'orphelins et des majorations prévues aux articles 15-IV, 21-11, 22-IV et VIII auxquels les bénéficiaires seront susceptibles de prétendre

Aucune avance n'est consentie au titre de la rente d'invalidité.

Les avances ainsi consenties sont récupérées par voie de précompte sur les premiers arrérages de la pension à laquelle les intéressés auront été reconnus avoir droit et, s'il y a lieu, au moyen d'une retenue du cinquième des arrérages postérieurs.

ART. 34. - La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent régime.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi ; cette restitution est poursuivie par le comptable supérieur du Trésor.

ART. 35. -I. -Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité, ou contre leur liquidation doivent être portés devant le tribunal administratif qui juge en premier et dernier ressort

II.- Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé, le rejet ou, de l'arrêt, qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité,.

## **TITRE IX**

### **RETENUES POUR PENSTONS ET VERSEMENTS A LA CAISSE DE RETRATTES DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

ART. 36. -I -Les bénéficiaires du présent régime supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature qu'elles soient et des avantages familiaux

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, ou d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

II. - L'employeur verse une contribution égale au double de la retenue visée au paragraphe précédent.

III -Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement des retenues visées au présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

IV. - Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

ART. 37. -I. -Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits aux dites pensions ou rentes

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 29 du présent régime, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 27.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance dans un délai de cinq ans à compter de la radiation des cadres.

II -Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, en qualité, de titulaire dans un emploi conduisant à pension du présent régime bénéficie pour la retraite de la totalité

des services qu'il a rendus. S'il a obtenu le remboursement de ses retenues, il est astreint à en reverser le montant à la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie.

ART. 38. - I - Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigés pour le droit à pension d'ancienneté. Dans le cas contraire les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe premier de l'article 37 ci-dessus lui sont applicables.

II -Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 37 SOUS réserve que les dispositions du paragraphe 11 de l'article 29 ne soient pas applicables.

## **TITRE X**

### **CUMUL DES PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS PUBLIQUES OU D'AUTRES PENSIONS**

ART 39 - Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions, dont la charge incombe au budget de l'Etat, aux budgets des collectivités et établissements publics de la République islamique de Mauritanie, ainsi qu'à leurs budgets annexes.

## **CHAPITRE PREMIER**

### Cumul de pensions et de rémunérations publiques

ART 40 - I - Les titulaires de pension de veuves peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions et les rentes viagères c1'invalidités, autres que celles vis,es ci-dessus, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments visés au premier paragraphe de l'article 14, soit des émoluments afférents au nouvel emploi.

Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excédant pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements.

II -Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception ltion des indemnités à caractère familial et de celles représentatives des frais correspondant à des dépenses réelles

ART. 41 -Le fonctionnaire occupant simultanément deux emplois comportant des limites d'âge différentes et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux, peut demeurer en fonction dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférent et cumuler sa pension avec la rémunération attachée à celui-ci dans la limite soit du traitement qu'il percevait au dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité, soit du traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper.

ART. 42. - A l'exception des bénéficiaires de l'article précédent, les fonctionnaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Les fonctionnaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi public, soit de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité dans les limites prévues par l'article 40 ci-dessus, soit de renoncer à leur pension en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre de leur nouvel emploi

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté d'affranchissement des retenues pour pension.

## **CHAPITRE II**

### **Cumul de plusieurs pensions**

AR1. 43. -I - Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans les emplois successifs, aucun fonctionnaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs des collectivités ou établissements visés à l'article 39.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le droit de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder quatre fois le traitement de base afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements

Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres,

II -Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef de fonctionnaires différents est interdit.

Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même fonctionnaire est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au paragraphe premier ci-dessus.

III -Le cumul d'une pension d'ayant cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des troisièmes et quatrièmes alinéas du paragraphe premier ci-dessus.

## **TITRE XI**

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES SERVICES RENDUS ET LES RETRAITES CONCEDEES SOUS LE REGIME DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE ET DE LA CAISSE DES RETRAITES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.**

ART 44.- I -Les dispositions du présent régime s'appliquent obligatoirement à compter du 1er janvier 1961 aux fonctionnaires visés à l'article premier et à leurs ayants droit.

II - Les services antérieurement rendus sous le régime de la caisse de retraites de l'Afrique occidentale française ou celui de la caisse de retraite de la France d'outre-mer sont pris en compte pour la constitution du droit à la liquidation d'une pension de la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie. La pension est liquidée pour l'ensemble de la carrière conformément aux dispositions du présent régime.

ART 45. -I. -Les pensions de retraites concédées SOUS les régimes de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française ou de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer sont annulées et remplacées, à compter du 1er janvier 1961, par des pensions calculées sur la base du régime de la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie.

A cet effet, chaque pension sera affectée d'un indice de référence correspondant aux échelles de traitement en vigueur dans la Fonction publique de Mauritanie et déterminé de telle manière que le montant de la nouvelle pension, compte tenu du nombre d'annuités liquidables résultant de l'application du présent régime, soit au moins égal à celui de l'ancienne pension.

II- L'indemnité temporaire, prévue par le décret n° 52.1050 du 10 septembre 1952, est supprimée pour les bénéficiaires du présent régime.

Toutefois, elle entre en compte dans la détermination de l'indice de référence visé au précédent alinéa en ce qui concerne les retraités de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française ou de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, qui bénéficiaient de cet avantage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.